Commune de Lecques
Département du Gard
PV de séance ordinaire du Conseil Municipal
Réunion tenue le 19 Septembre 2023
Date de la convocation : 12 Septembre 2023
Date d'affichage du PV : 25 SEP. 2023

Présents :

Mesdames Bernadette POHER, Michèle BLANCHOT, Marie Thérèse BOUSCAUD, Véronique LIENARD,
Messieurs Alain DARTHENUCQ, Marc DUCHENNE, Michel ROCH.

Absent excusé : Messieurs Denis FAVEDE, Jean Michel MAURI.

Pouvoir : Denis FAVEDE à Bernadette POHER, Jean Michel MAURI à Michèle BLANCHOT.

Ordre du jour :

- Adoption du RPQS 2022 ;
- Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un local pour le service technique ;
- Participation à la complémentaire santé dans le cadre d'une procédure labellisée.
- Avis sur le projet de création d'un parc éolien sur la commune de Moulézan.
- Questions diverses.

Secrétaire de séance : Michèle BLANCHOT.

Ouverture de séance à 19h00.

1/ Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement 2022.

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable et d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexe V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après discussion, les membres du Conseil Municipal délibèrent et approuvent ce point à l'unanimité.

2/ Attribution du marché de maitrise d'œuvre pour la construction d'un local pour le service technique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Madame Le Maire expose qu'il s'agit d'attribuer le marché de Maîtrise d'œuvre pour la construction d'un local pour le service technique ;

Considérant la consultation lancée le 06/06/2023 avec un date limite de réception des offres fixée au 03 juillet 2023 ;
Considérant les sept offres reçues ;
Considérant la réunion de la commission d'appel d'offres du 11 juillet 2023 et l'analyse de celles-ci conformément aux critères émis dans le règlement de consultation ;
Considérant qu'une phase de négociation a été lancée avec tous les candidats et qu'ils ont pu déposer une offre négociée avant le 11 août 2023 ;
Considérant la notation des offres reçues selon les critères suivants :

- Valeur technique pour 60 %
- Prix pour 40 %

Considérant que toutes les formalités relatives à la passation du marché ont bien été respectées ;
La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie 11 juillet 2023 pour une première analyse des offres, et le 22 août 2023 pour l'attribution. Sur la base de l'analyse des offres, il a été décidé de retenir l'offre suivante :

	Prix HT	Taux	Prix (/40)	Technique (/60)	Total (/100)	Classement
ATELIER ESPACE	40 080,00 €	8,35%	40,00	50,40	90,40	1

Il est proposé au Conseil Municipal de :
- De retenir l'offre de l'ATELIER ESPACE ARCHITECTURAL pour un montant de 40 080.00 € HT reconnue l'offre économiquement la plus avantageuse.
- Autoriser Madame Le Maire à signer tout acte s'y afférant.

Après discussion, les membres du Conseil Municipal délibèrent et approuvent ce point à l'unanimité.

3/ Participation à la complémentaire santé dans le cadre d'une procédure de labellisation.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivité territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;
Vu les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 imposant aux employeurs publics de participer au financement d'une partie des garanties de la protection sociale complémentaire de leurs agents quel que soit leur statut ;
La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités. Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un

label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.
Cette obligation de prise en charge va s'appliquer progressivement pour les employeurs territoriaux :

- Dès le 1er janvier 2025 pour la participation à la prévoyance avec un minimum de 7 € par agent et par mois ;
- Dès le 1er janvier 2026 pour la participation à la complémentaire santé avec un minimum de 15 € par agent et par mois.

Dans le domaine de la santé, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer le montant MENSUEL de la participation à la complémentaire santé à 20 € par agent à partir du 01 janvier 2024.

Après discussion, les membres du Conseil Municipal délibèrent et approuvent ce point à l'unanimité.

4/ Avis sur le projet de création d'un parc éolien sur la commune de Moulézan.

La commune de Moulézan et la société Total Energies ont pour projet d'implanter un parc éolien dans le massif des Lens.
Un collectif d'associations pour la défense des bois de Lens a lancé une pétition contre ce projet. Pétition que Mme le Maire a signé.

Dans sa circulaire du 19 juillet 2023, la préfète du Gard annonce une enquête publique concernant cette demande d'autorisation environnementale présentée par la SARL CE PUECH PEYRON relative à la création d'un parc d'éoliennes sur la commune de Moulézan. Les maires des communes avoisinantes sont invités à solliciter l'avis du leur Conseil Municipal sur ce projet

Des problèmes environnementaux, une augmentation du risque incendie et de potentiels risques de pollution des eaux de la nappe phréatique de Prouvessat sont soulevés par le Collectif d'associations.

Pour toutes ces raisons, il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis défavorable au projet relatif à la création d'un parc éolien dans les bois de Lens

Après discussion, les membres du Conseil Municipal délibèrent et approuvent ce point à 8 voix pour et 1 abstention.

Questions diverses.

Néant.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire, lève la Séance à 20h04.

Madame le Maire,

Bernadette POHER.

MAIRIE DE LECQUES (Gard)